



**Commissariat de police  
de Sens  
(Yonne)**

**le 19 février 2009**

**Contrôleurs :**

- Jean-Marie Delarue, Chef de mission ;
- Martine Clément.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ce dernier et un contrôleur ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de rétention administrative du commissariat de police de Sens (Yonne) le 19 février 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

**1. CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat (36, boulevard du maréchal Foch) le 19 février 2009 à 9 heures 30. La visite s'est terminée à 17 heures.

En l'absence du commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sens, retenu à Paris, les contrôleurs ont été accueillis par son adjoint, commandant de police, affecté dans la circonscription depuis 2003. Ce dernier a procédé à une présentation du fonctionnement du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

De retour de Paris vers 15h, le commissaire, chef de la circonscription, s'est entretenu avec le contrôleur général. D'autres fonctionnaires de police ont également été rencontrés par les contrôleurs.

La fin de visite s'est conclue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- une cellule collective ;
- quatre cellules individuelles ;
- deux chambres de dégrisement ;
- un local de rétention administrative. Les constats concernant ce dernier sont traités dans un rapport distinct ;
- un bureau servant à la fouille ;
- un bureau réservé aux entretiens avec les avocats, aux consultations du médecin et aux visites des retenus ;
- les locaux d'audition ;
- le local de signalisation.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres utilisés dans le cadre de la garde à vue.

Lors de la visite, aucune personne n'était en garde à vue ni en chambre de dégrisement.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec le seul retenu présent.

Par note de service du 7 octobre 2008, le directeur départemental de sécurité publique de l'Yonne (DDSP), dont le siège est situé à Auxerre, a transmis la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et donné des directives à ses unités subordonnées pour faciliter le travail des contrôleurs.

Le Contrôleur général a informé, par téléphone, la veille, le directeur de cabinet du préfet de sa présence dans le département. Les contrôleurs ont en outre rencontré la procureure de la République, vers 17h30 au TGI de Sens qui a compétence sur les gardes à vue des personnes majeures. Les gardés à vue mineurs relèvent de la compétence du TGI d'Auxerre.

## **2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

Le commissariat, bâtiment d'un étage datant de 1996, d'aspect moderne, est implanté à quelques centaines de mètres environ du centre ville et de la gare SNCF. Il est situé à proximité de la zone d'urbanisation prioritaire (ZUP) où habitent 35 % de la population sénonaise. Le commissariat est facilement accessible, desservi par un bus municipal, dont un arrêt se situe devant l'hôtel de police.

L'entrée principale du commissariat débouche dans le hall d'accueil du public. Le poste de police qui fait office localement de centre d'information et de commandement (CIC) est situé immédiatement à droite du hall, en entrant (on y accède par une porte condamnée, sur appel).

Quatre bureaux affectés à la brigade des accidents et des délits routiers sont accessibles également du hall d'entrée au public, par une porte, situé à gauche en entrant. Cinq autres bureaux sont également localisés dans cette aile du bâtiment, en particulier ceux réservés aux cadres. Lors de la visite des contrôleurs, l'aménagement d'une pièce, réservée aux auditions des mineurs, est en cours.

Un escalier situé dans le hall d'entrée, permet de rejoindre au 1<sup>er</sup> étage, le bureau du commissaire et celui de son adjoint. Les bureaux des enquêteurs de la brigade de sécurité urbaine (BSU) se trouvent au même étage.

A cet étage, le toit en verrière au-dessus du couloir permet une grande clarté. Toutefois, les fonctionnaires ont regretté la chaleur que cette conception architecturale procurait, en particulier l'été et en l'absence de climatiseur.

Les enquêteurs, situés à cet étage, peuvent directement atteindre les locaux de garde à vue, en empruntant un autre escalier, positionné à l'arrière du bâtiment.

Au jour de la visite, le commissariat de Sens disposait de 106 fonctionnaires, dont 75 actifs, souvent jeunes.

Les effectifs sont divisés principalement en deux unités.

En premier lieu, l'unité de sécurité de proximité (USP), dirigée par un lieutenant, comportant quatre brigades, auxquelles s'ajoute six fonctionnaires affectés à la brigade anti-criminalité « BAC » de nuit et un groupe de secteur, comptant sept fonctionnaires ; les autre

sont répartis en quatre brigades, comptant chacune environ huit fonctionnaires (et deux adjoints de sécurité) à l'exception de la brigade « A », divisée en trois groupes de cinq fonctionnaires, commandés chacun par un brigadier (ou brigadier-chef ou brigadier-major). Il existe deux brigades de jour et une brigade de nuit, qui se relaient suivant un rythme de 4x2.

En second lieu, la brigade de sûreté urbaine, commandée par un capitaine, divisée en quatre groupes (« affaires générales » avec trois officiers de police judiciaire (OPJ) et quatre APJ, « voie publique » avec trois OPJ et quatre APJ, « flagrant délit » avec trois OPJ et deux APJ et « brigade des accidents et délits routiers et délégations judiciaires » avec deux OPJ et deux APJ).

Quatorze élèves gardiens, en formation à l'école de police de Sens, effectuaient leur stage au commissariat lors de la visite (stages de trois mois). Le commandant juge la proximité de l'école comme une opportunité favorable de renforcement de ses effectifs. En effet, si le commissariat de Joigny a fermé il y a quelques années, permettant au commissariat de Sens de récupérer la plupart des fonctionnaires qui y étaient affectés, ce dernier a vu accroître son ressort de trois zones dans lesquelles jusqu'alors la gendarmerie nationale avait compétence.

En 2008, 900 gardes à vue et 300 délits routiers ont été enregistrés.

La délinquance est, par certains aspects, comparable à celle d'une « grande banlieue » parisienne, selon la formule de deux des interlocuteurs rencontrés, en raison du temps d'accès à la capitale et aussi de ses facilités (deux autoroutes, reliées par un « barreau » à la hauteur de Sens, ce qui facilite la fuite d'auteurs d'infraction. La SNCF fait débarquer les auteurs d'incidents dans ses trains roulant vers le Sud à la première gare importante, qui est Sens. Dans la ville, cette délinquance s'agrège essentiellement dans l'ancienne « ZUP ». Il a été indiqué aux contrôleurs que les deux tiers des gardes à vue concernent des habitants de ce secteur qui présente lui-même des aspects très différents, plus ou moins dangereux, plus ou moins maîtrisés, selon qu'on se trouve aux « Arènes » ou aux « Chaillots », par exemple : délinquance juvénile (il y a eu une période difficile avec incendies de véhicules et « caillassages » de voitures de police ; un fonctionnaire de police – le chef de la brigade anti-criminalité – a été sérieusement blessé le 31 décembre 2008) ; les émeutes de 2005 ont eu ici un écho mais aussi trafics de substances dangereuses.

Il est fait état de résultats (en valeur relative) très contrastés dans le passé. Alors que le commissariat figurait dernier en 2001, il était devenu quatre ans plus tard le premier. Si on doit admettre une marge d'incertitude dans ces comparaisons, la « remontée » dans l'échelle nationale des résultats obtenus dans la circonscription témoigne d'évolutions importantes dans le travail réalisé. La légère baisse récente est perçue comme la contrepartie d'une part de l'amélioration sensible dans l'accueil du public, en particulier dans les délais de réponse apportés en matière de violences conjugales, qui se traduit par un plus grand nombre de plaintes recueillies, d'autre part, dans une attention plus grande portée au trafic de produits stupéfiants. Autrement dit, plus d'infractions constatées dans deux domaines délicats, mais sans moyens nouveaux.

### 3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

#### 3.1 L'arrivée en garde à vue.

Dès leur descente du véhicule de police dans la cour du commissariat, les personnes interpellées empruntent quelques marches d'escalier conduisant à une entrée spécifique, à l'arrière du bâtiment. Elles sont ensuite dirigées vers les locaux de garde à vue ou les chambres de dégrisement.

La décision de placement en garde à vue par l'OPJ et les modalités pratiques de ce placement ou de dégrisement sont effectuées par les fonctionnaires, dans un des deux bureaux, situés tout de suite, à gauche, de l'entrée spécifique, où se trouve le registre de garde à vue.

Il est procédé à la fouille, le plus souvent, par palpation, par une personne du même sexe (les interlocuteurs des contrôleurs posaient en outre la question de savoir qui devait opérer pour une personne transsexuelle). Si l'OPJ estime qu'une fouille plus approfondie est nécessaire, la personne est dirigée vers un bureau où il sera procédé à une fouille à corps. Les personnes interpellées pour trafic de stupéfiants sont systématiquement fouillées à corps. Il a été indiqué aux contrôleurs que les fouilles à corps dans ce cadre, se révélaient parfois difficiles à exécuter, en ce qu'elles pouvaient susciter des « rébellions ».

Les valeurs numéraires et les bijoux sont conservés, après un inventaire contradictoire, porté, indique-t-on, sur le registre de garde à vue, dans un coffre-fort situé dans le bureau du commissaire.

Un « billet de garde à vue » est rédigé : il sera ensuite incorporé dans le registre de garde à vue. Il comprend l'identité de la personne gardée à vue (date et lieu de naissance, noms des père et mère), son domicile, son téléphone, la date et l'heure de début de garde à vue, le motif de la garde à vue et les indications particulières relatives au médecin, à l'avocat et à la famille. Il est daté et signé de l'OPJ, dont le nom est indiqué. Il comprend les rubriques « amené par » (désignation du service interpellateur) et « libéré le... par » mais ces deux indications sont rarement remplies (la seconde ne peut logiquement l'être que sur le registre).

Une grande salle nommée salle d'appel est aménagée avec des tables, assemblées entre elles et de sièges. Des panneaux d'affichage sont installés sur un des murs et différentes informations, à l'attention des fonctionnaires, y sont données.

Un renforcement dans cette salle permet d'entreposer les objets prohibés – ceintures, lacets, soutiens-gorge, ... – réunis, dans des boîtes individuelles, posées sur des étagères. Un four à micro-ondes y est également visible, installé sur meuble où sont stockés, à l'intérieur, les aliments conditionnés pour les repas.

L'interdiction de fumer dans les lieux de garde à vue est respectée. Il a été indiqué aux contrôleurs la difficulté de faire appliquer une telle mesure : les enquêteurs décident parfois, sous leur responsabilité, d'autoriser sous surveillance la personne gardée à vue à fumer une cigarette sur les marches, dans la cour du commissariat, qui permettent par l'arrière d'accéder au commissariat.

### 3.2 La description des locaux dédiés à la garde à vue et au dégrisement.

Les locaux de privation de liberté sont regroupés au rez-de-chaussée du bâtiment. Ils sont placés directement sous la responsabilité des fonctionnaires (dont un « chef de poste » gradé) du centre d'information et de commandement, derrière lequel ils sont placés

Les locaux de garde à vue : ils sont chauffés par le sol

- **une cellule collective (n°5)** de 11,93 m<sup>2</sup>, située face aux sanitaires ;
- **quatre cellules individuelles** placées les unes à côté des autres, de dimension un peu près identique soit 4,90 m<sup>2</sup>, éloignées de quelques mètres de la cellule collective ; Ces cinq cellules sont sans fenêtre sur l'extérieur avec un éclairage de faible puissance, commandé par un interrupteur situé à l'extérieur. Ces cellules ont un sol carrelé et des carreaux recouvrent les murs jusqu'à une hauteur d'environ 1,50 m du sol. Ce sont les bat-flancs (2,60 m de long sur 0,50 m de large) sur lesquels sont déposés les matelas, qui servent de couchage.

Une sonnette d'alarme est installée dans chacune des cellules. Des caméras sont mises en fonctionnement dès que des gardés à vue sont présents. Elles permettent une surveillance à distance par la transmission d'images sur les écrans du centre d'information et de commandement, où se trouve en permanence au moins un fonctionnaire ;

- **une cellule de 6,94 m<sup>2</sup>, dédiée aux mineurs** en garde à vue.

Elle est utilisée, si besoin, de local pour les étrangers placés en rétention conformément à un arrêté préfectoral qui désigne le commissariat de Sens comme local de rétention administrative.

Elle est située, à proximité immédiate du poste de police (mais sans vue directe totale), ce qui explique pourquoi les mineurs y sont placés mais ce qui paraît expliquer aussi l'absence de bouton d'appel et de caméra.

La cellule est dépourvue de fenêtre, sombre, vitrée sur le couloir. La lumière par néon est commandée de l'extérieur.

Lors du passage des contrôleurs, un retenu l'occupe. L'aménagement est succinct, composé d'un lit (dont des lattes sont cassées) recouvert d'un sommier où est posé un matelas administratif. Deux chaises font partie du mobilier.

#### 3.2.1 Les chambres de dégrisement

Il existe deux chambres de dégrisement dites « chambres d'écrou », d'une surface de 4,45 m<sup>2</sup> chacune avec WC à la turque à l'intérieur.

Les personnes s'allongent sur les bat-flancs (1,90 m de long sur 0,70m de large) dépourvus de matelas.

Les locaux ne sont pas équipés d'alarmes et ne sont pas visibles sur l'écran du poste de police. Un passage obligatoire, toutes les quinze minutes, consigné sur une fiche réservée à ce contrôle, permet de s'assurer du bon état physique des personnes présentes.

#### 3.2.2 Les sanitaires

Ils comportent deux WC avec point d'eau froide, situés en face de la cellule collective. Lors du passage des contrôleurs, un des WC est sale.

### 3.2.3 Les bureaux dédiés au médecin, à l'avocat et à la fouille

Ils comprennent :

- un bureau de 3,82 m<sup>2</sup>, mis à disposition du **médecin, de l'avocat** et, pour les retenus, aux **visites des familles ou des intervenants**. Il est situé, tout de suite à gauche de l'entrée spécifique permettant ainsi un accès facilité des personnes gardées à vue. Sur la porte est apposée la mention avocat. Il assure la confidentialité des propos ;
- un deuxième bureau de 8,10 m<sup>2</sup> est plus particulièrement utilisé pour les opérations **de fouille**.

### 3.3 Les locaux d'audition.

Les contrôleurs ont visité les bureaux des enquêteurs de la BSU, occupés chacun par deux fonctionnaires. Ces bureaux servent également aux auditions.

Compte tenu du nombre d'affaires à traiter (rapatriement des affaires traitées auparavant par la brigade de gendarmerie) la surface dédiée aux bureaux se révèle insuffisante. Ce manque d'anticipation est préjudiciable aux conditions de travail des fonctionnaires.

Les bureaux sont dotés d'anneaux de menottage qui, de l'avis des fonctionnaires ne résisteraient pas à un comportement agité car ils sont ancrés dans des cloisons trop fines. De ce fait, il est indiqué aux contrôleurs qu'ils sont peu utilisés (insuffisamment au gré de certains responsables).

Sur les murs du bureau d'un des deux enquêteurs chargés plus particulièrement des affaires concernant la maltraitance de mineurs, des posters représentant un individu braquant un revolver et serrant la gorge d'une femme blonde une affiche « Comment tuer votre femme » sont apposés. Le commissaire indique que ce sont-là des affiches servant lors des entraînements de tirs.

Deux *webcams* sont en place pour l'enregistrement des auditions lorsque la loi l'exige. Toutefois, il est dit aux contrôleurs, que lorsque le nombre de caméras se révèle insuffisant, ce qui fut le cas lors de l'ouverture d'une enquête concernant douze procédures criminelles, c'est le juge d'instruction qui indique les auditions à enregistrer.

### 3.4 Les opérations de signalisation.

Les opérations de signalisation (relevé des empreintes digitales, prélèvements ADN, photographies, enregistrement sur le logiciel GASPARD<sup>1</sup> s'effectuent dans une pièce située au même étage que les bureaux des enquêteurs. Il n'y a pas à Sens de service local de police technique (SLPT). Elles nécessitent donc parfois le déplacement d'un fonctionnaire du commissariat d'Auxerre pour être réalisées. On trouve dans cette pièce un registre de signalisation, dans lequel figurent les empreintes digitales relevées, dont le contenu est destiné à alimenter ultérieurement le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) (pas de transmission numérique des données).

---

<sup>1</sup> Gestion automatisée des signalements et des photographies répertoriés et distribuables.

Cette pièce sert également à présenter des suspects à des victimes, au travers d'une vitre sans tain.

Les prélèvements ADN sont gardés dans le réfrigérateur situé, dans la salle d'appel, au rez-de-chaussée.

### **3.5 L'hygiène**

Le jour de la visite, les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement sont propres. Un des WC est toutefois sale. Le lieu est dépourvu de savon et d'essuie-mains.

Aucun kit d'hygiène n'est distribué aux gardés à vue.

En ce qui concerne l'entretien des locaux, un prestataire de services intervient tous les jours sauf le week-end pour le nettoyage de tout le commissariat, locaux de privation de liberté compris. Les locaux de garde à vue ne sont nettoyés que si aucune personne ne les occupe.

### **3.6 Le couchage**

Lors de la visite, la cellule accueillant les gardes à vue mineurs, éventuellement utilisée comme local de rétention, est dotée d'un lit en mauvais état, d'un sommier et d'un matelas administratif en mousse recouvert d'une housse en plastique bleu (1,86 m de long, 0,60 m de large et 5 cm d'épaisseur).

Il a été dit aux contrôleurs que le stock de couvertures permet de répondre sans difficulté au changement de celles qui sont sales. Il n'a pas été possible de fournir aux contrôleurs de factures de pressing permettant de constater le rythme de nettoyage. Les factures sont payées par le commissariat d'Auxerre.

### **3.7 L'alimentation**

Des repas sont systématiquement proposés aux gardés à vue.

Au petit déjeuner, il est remis une dose de jus d'orange de 25 centilitres et des gâteaux secs. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Pour les repas du midi et du soir, des barquettes sous vide sont réchauffées dans un four à micro-ondes.

L'approvisionnement est assuré par le commissariat d'Auxerre.

Il est possible aussi aux familles d'apporter de la nourriture pour un proche en garde à vue : il est indiqué aux contrôleurs que 60% des familles agissent ainsi.

### **3.8 Les mesures de contrainte**

Il est précisé aux contrôleurs qu'en cas de comportement d'une personne gardée à vue qui se met elle-même en danger, en particulier lorsqu'elle se frappe la tête contre le mur de la cellule, il lui est passé les menottes, elle est entravée et un casque lui est mis. Une expertise psychiatrique est demandée. De tels cas sont rarissimes mais ils sont déjà survenus.



## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

On rappellera d'abord les prescriptions qui sont normalement observées avant de retracer que ce que disent les registres utilisés de ces droits.

### 4.1 La notification des droits

Ils sont normalement notifiés lors des formalités d'arrivée en garde à vue (les personnes mises en chambre de dégrisement et placées ensuite en garde de vue ne se voient notifiées leurs droits que lorsqu'elles sont en état de les comprendre). Le procès-verbal de notification précise la date et l'heure à laquelle les droits sont notifiés.

### 4.2 L'information du parquet

Le parquet est normalement avisé par téléphone, durant la journée jusqu'à 22h30. Pour le joindre, le numéro de téléphone à appeler est toujours le même. Durant la nuit, une télécopie est envoyée.

### 4.3 L'information d'un proche

L'avis à famille est toujours donné sauf lorsque l'interpellation a eu lieu à domicile. Lorsque les proches sont joints au téléphone, l'entretien est mis à profit pour leur demander d'apporter de la nourriture. S'ils ne peuvent être contactés, une patrouille est envoyée à leur domicile.

L'avis à l'employeur n'a pas été mentionné au cours des entretiens.

### 4.4 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est demandé, ou lorsque la nécessité de soins se fait sentir, le chef de poste avise l'OPJ de permanence qui sollicite « SOS Médecins », disponible 24 heures sur 24, dont le délai de réponse est bref (cinq minutes, selon les responsables du commissariat). Simultanément, cependant, il est indiqué aux contrôleurs qu'en cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers qui emmène si besoin est la personne à l'hôpital, situé à proximité du commissariat, ce qui nécessite l'organisation d'une escorte.

La personne est examinée dans le bureau dédié au médecin. Le local ne laisse pas la possibilité d'allonger la personne, si la nécessité s'en fait sentir. Mais il est indiqué que des consultations peuvent se dérouler aussi dans les cellules individuelles

Lorsque des médicaments sont nécessaires, ils ne peuvent être distribués que sur ordonnance. Dans cette hypothèse, le praticien de « SOS Médecins » la fournit. Faute de pouvoir être payés, comme cela était possible lorsque les frais de justice étaient sur crédits évaluatifs, l'hôpital procure les médicaments parfois, mais la famille, souvent, aussi.

### 4.5 L'entretien avec l'avocat.

Il est indiqué que les avocats viennent fréquemment. Ce sont surtout les avocats nommés d'office qui se déplacent au commissariat.

L'entretien se déroulait dans le passé, indique-t-on, avec hygiaphone. Aujourd'hui, cette pratique a disparu et l'entretien se déroule dans une pièce du rez-de-chaussée de

---

3,82 m<sup>2</sup>, affectée à cet effet, qui respecte les conditions de confidentialité requises : elle est fermée par une porte. Il s'y trouve un bouton d'alarme.

#### 4.6 Le recours à un interprète

Il apparaît que le besoin d'interprète est peu fréquent. Sur les dix-huit cas examinés dans un registre (cf. *infra*), un interprète est mentionné à une seule reprise.

### 5. LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Les registres de garde à vue sont au nombre de deux.

Le premier, désigné comme le registre de garde à vue proprement dit, est tenu par les fonctionnaires chargés, dans le poste de police, de la surveillance des gardés à vue (chef de poste). Sa couverture de toile est de couleur noire. On y trouve les billets de garde à vue, décrits précédemment, agrafés sur la page de gauche (ils manquent néanmoins, peut-être par l'effet de détériorations, dans trois cas étudiés). Le second, à la couverture de couleur bleue, est tenu par l'OPJ.

#### 5.1 Le premier registre

Le premier a été étudié pour la période du 4 décembre 2008 au 13 février 2009. Il comprend les numéros d'ordre de 897 à 964 pour 2008 et de 001 à 120 pour 2009, soit 187 personnes gardées à vue. On y a étudié particulièrement un échantillon aléatoire d'1/10, composé de tous les numéros d'ordre se terminant par le chiffre sept, plus quelques autres dossiers choisis (par exemple le n° 13, s'agissant d'un mineur), soit en tout vingt-six personnes, avec un examen rapide des 9/10 restants.

Sur cet échantillon, il se trouve vingt-deux hommes, trois femmes (pour lesquelles l'inventaire mentionne « soutien-gorge » ce qui tend à établir que ce vêtement est regardé dans tous les cas comme dangereux) et une mention non précisée ; trois mineurs (dont une jeune fille).

Sont mentionnés parmi les motifs de placement en garde à vue, à cinq reprises, la conduite sur l'emprise d'un état alcoolique, deux vols avec circonstances aggravantes, deux « violences » et deux « violences conjugales, une « rébellion », deux infractions à la législation sur les stupéfiants, une infraction à la législation sur les étrangers, un délit de fuite, une atteinte à la vie privée, un viol, une agression sexuelle, deux tentatives d'assassinat, deux dégradations de biens dont l'une avec circonstance aggravante, un défaut de permis de conduire.

**La durée de la garde à vue** est impossible à calculer, faute des mentions nécessaires, dans cinq cas : absence d'indications, date mais sans heure ou l'inverse ou mentions fantaisistes (n° 7, 13, 27, 117, 137). Cette absence est gênante dans son principe. Elle l'est d'autant plus lorsqu'elle est relative à un cas de placement en garde à vue pour tentative d'assassinat.

Sur les vingt et un cas restants, les durées de garde à vue varient fortement : de 40 minutes à 45h30. Trois dépassent 24 heures sans que mention soit faite d'une prolongation ni de qui l'aurait ordonnée : respectivement, 28h50, 34h45 et 45h30, concernant des faits de vol et violences avec armes, des violences et une tentative d'assassinat. Onze (la moitié) excèdent douze heures. Six sont inférieures à six heures (atteinte à la vie privée, délit de fuite, infraction à la législation sur les étrangers ou à celle sur les stupéfiants).

Les procédures relatives à l'avis aux proches ou à l'employeur, à la présence d'un avocat ou à la venue du médecin sont inégalement renseignées.

S'agissant de la **famille**, existent des données dans dix-huit cas. Il y a eu avis aux proches dans les deux tiers des affaires. S'agissant de la présence d'un avocat, quinze cas sont renseignés : sur ces quinze hypothèses, un avocat est venu dans cinq, soit le tiers. Une mention précise qu'il est resté cinq minutes. Cette donnée permet de mieux apprécier l'indication selon laquelle les avocats viennent « souvent ». Comme il a été ailleurs constaté, ce sont les avocats commis d'office qui viennent, le cas échéant ; les autres, jamais.

Pour les **médecins**, le renseignement ne figure que dans quatorze cas. Sur ces quatorze personnes, la venue du praticien est mentionnée dans cinq cas.

On peut prêter une attention particulière à ces considérations sur la famille et le médecin dans le cas particulier des mineurs, puisque, comme on le sait, la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé doit être obligatoirement vérifiée pour le mineur et la famille nécessairement avisée. Dans les trois affaires de mineurs, déjà mentionnées, l'avis à la famille a été donné (il est écrit dans l'une des trois pages « d'office »). En revanche, si la présence du médecin (avec la mention « d'office ») est précisée dans deux cas, dans le troisième (n°13), n'est portée aucune indication : le registre ne permet pas de savoir si les obligations légales ont été satisfaites.

Pour les **repas**, des indications sont données dans dix-huit cas sur vingt-six. Elles sont très variables mais sont en général portées les indications de refus de prise de repas (« refus de s'alimenter »). Le n°7 mentionne (dont la durée de la garde à vue ne peut être calculée faute des indications nécessaires, comme on l'a indiqué) ainsi trois refus de cette nature. Le n° 67 précise avec la mention d'un refus : « un café » (sans doute offert). Le n° 137 évoque à la fois « l'alimentation par famille » et le « refus de s'alimenter ». Mais rares sont les cas où les mentions correspondent au nombre de repas qui pouvaient théoriquement être pris durant la durée de la garde à vue (compliquée il est vrai par des périodes de dégrisement qui peuvent la précéder, pendant lesquelles il n'y a, bien entendu, aucune alimentation) ; dans la presque totalité des cas, elles ne sont que partielles.

Enfin **l'issue de la garde à vue** est, elle aussi, inégalement renseignée. Elle ne figure que dans vingt affaires sur vingt-six. Quatre personnes ont été laissées libres à l'issue de la garde à vue (y compris pour l'une d'elles ayant eu pour motif une « tentative d'assassinat » qui s'est révélée très probablement sans le moindre fondement). Trois ont fait l'objet d'une ordonnance pénale, autant d'une convocation (par OPJ ?) devant le tribunal correctionnel, deux d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Trois affaires sont « transmises(es) pour études » à la juridiction compétente, deux autres sont présentées au TGI (pour une tentative d'assassinat, d'une part, des violences d'autre part). Un autre gardé à vue est placé en rétention avec présentation au JLD le surlendemain. Enfin un dernier

fait l'objet d'une médiation pénale. Une mention n'est pas compréhensible. Restent donc six affaires (près du quart) pour lesquelles le registre ne donne aucune indication sur l'issue de la garde à vue.

## 5.2 Le deuxième registre

Le deuxième registre « bleu » se présente avec deux pages en vis-à-vis par affaire, ce qui facilite la confidentialité sans l'assurer. Il comprend huit rubriques portant respectivement sur l'identité, le motif de la garde à vue, la décision de placement en garde à vue, la notification des droits, la durée des auditions, la durée des repos, la sollicitation d'éventuelles prolongations (numérotée VI bis) enfin une rubrique intitulée « Observations ».

Dans la rubrique « Notification des droits », sont à renseigner la durée de la garde à vue, l'avis à la famille (« Non demandé – Refusé – Personne contactée »), l'examen médical (« Non demandé – Effectué »), l'entretien avec l'avocat (« Non demandé » - « Contacté le » - « Entretien le »). Est aussi mentionnée l'interprétation lorsqu'elle a été nécessaire.

Il a été procédé à l'examen de dix-huit cas, choisis aléatoirement entre le 17 septembre 2008 (n° 3036) et le 19 octobre. Les n°s d'ordre ne se suivent d'ailleurs pas, ce qui laisse penser que des feuilles ont été complétées après le déroulement de la garde à vue, ce qui, sans suspecter la véracité des mentions, laisse une incertitude sur leur degré de précision.

Sous cette réserve, les rubriques sont renseignées en général beaucoup plus précisément que dans le registre de garde à vue, notamment dans les domaines importants que sont les date et heure de début et de fin de la garde à vue et son issue.

La durée minimale est de 1h20 (pour une garde à vue motivée par l'absence de paiement d'une pension alimentaire) ; la durée maximale de 53h40 – il s'agit d'une garde à vue pour trafic de stupéfiants (pour lesquelles il est indiqué expressément que deux prorogations ont été accordées, sans mention de magistrat). Une seule autre a duré plus de vingt-quatre heures (mention de la prolongation mais non de son origine est également portée). Huit ont eu une durée inférieure à six heures.

Les temps d'audition sont indiqués dans tous les cas. Ils dépassent rarement (pour les gardes à vue les plus courtes) le tiers du temps de garde à vue. Les valeurs extrêmes du ratio sont de 1,2 % (de temps d'audition par rapport au temps de la garde à vue) à 37,5 %. Mais la valeur moyenne est de 10 %. Cette donnée est naturellement à interpréter avec beaucoup de prudence, compte tenu des investigations « externes » (perquisitions...) auxquelles peut contraindre une affaire et aussi du temps de repos nécessaire. Et, en tout état de cause, le commissariat de Sens ne se distingue pas sur ce point des autres lieux visités.

Le registre « bleu » est enfin plus précis sur l'issue de la garde à vue puisque les rubriques correspondantes sont renseignées dans toutes les affaires sans exception, sauf une. Quatre personnes sur dix-huit sont laissées libres à l'issue de la garde à vue. Quatre font l'objet d'une convocation par OPJ (dont l'une devant le juge des enfants) ; trois d'une composition pénale ; un d'un rappel à la loi par OPJ (dans le cas d'une dégradation de biens privés) ; trois sont conduits devant le parquet (la procédure n'est pas expressément indiquée ; il peut donc s'agir d'une composition pénale). Enfin, une personne est reconvoquée le lendemain de sa garde à vue et une autre est présentée au juge d'instruction (il s'agit d'un « trafic de stupéfiants »).

---

## Table des matières

1.	Conditions de la visite .....	2
2.	Présentation du commissariat .....	3
3.	Les conditions de vie des personnes gardées à vue. ....	5
3.1	L'arrivée en garde à vue. ....	5
3.2	La description des locaux dédiés à la garde à vue et au dégrisement. ....	6
3.3	Les locaux d'audition. ....	7
3.4	Les opérations de signalisation. ....	7
3.5	L'hygiène.....	8
3.6	Le couchage. ....	8
3.7	L'alimentation.....	8
4.	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	9
4.1	La notification des droits .....	9
4.2	L'information du parquet .....	9
4.3	L'information d'un proche.....	9
4.4	L'examen médical .....	9
4.5	L'entretien avec l'avocat. ....	9
4.6	Le recours à un interprète .....	10
5.	Les registres de garde à vue .....	10
5.1	Le premier registre .....	10
5.2	Le deuxième registre .....	12